

## **FICHE DISPOSITIF PENAL – HOMOPHOBIE**

*Homophobie : manifestations de mépris, rejet, et haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être .*

Il existe trois dispositifs pénaux identifiables et utilisables pour le traitement des infractions homophobes.

### **I – La répression de la discrimination à l'égard des communautés LGBT**

**Article 225-1 du Code pénal : Dispositif spécifique de répression des discriminations, distinctions opérées, à l'égard des personnes physiques.**

L'alinéa 1er de l'article 225-1 du Code pénal énonçant : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée », le droit pénal réprime donc le **fait de traiter une personne différemment d'une autre en raison d'un certain nombre de critères spécifiquement définis parmi lesquels figurent le sexe, l'orientation sexuelle ou encore l'identité de genre.**

L'article 225-2 du Code pénal énonce les peines applicables à cette infraction générale de discrimination.

Elle est donc **punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à

une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

- à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L412-8 du Code de la sécurité sociale ;

**L'alinéa 2 de l'article 225-2 du Code pénal** prévoit une cause **d'aggravation** des peines lorsque la discrimination consiste en un refus de fourniture de biens ou de services ET qu'elle est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès.

Les peines sont alors portés à **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.**

De plus, **l'article 432-7 du Code pénal** sanctionne également d'une peine d'**emprisonnement de 5 ans** toute discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique.

## **II – La répression des infractions de droit commun au mobile homophobe**

**Article 132-77 du Code pénal** : Dispositif général aggravant les peines applicables aux infractions pénales commises à raison de l'orientation sexuelles ou de l'identité de genre réelle ou supposée de la victime.

**Attention limites** : certaines infraction de droit commun sont exclues  
(ex: violences volontaires ITT<8j & harcèlement)

Le texte de l'article 132-77 du Code pénal énonçant : « *crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons* », pour que cette circonstance aggravante soit prise en compte il est donc exigé des **manifestations extérieures d'homophobie antérieures ou concomitantes à l'infraction, de manière à permettre d'établir le mobile homophobe.**

Application de la circonstance aggravante :

- lorsqu'une infraction est punie de **trente ans** de réclusion criminelle la peine encourue est portée à la **réclusion criminelle** à perpétuité ;
- lorsque l'infraction est punie de **vingt ans** de réclusion criminelle, la peine encourue est portée à **trente ans** de réclusion criminelle ;
- lorsque l'infraction est punie de **quinze ans** de réclusion criminelle, la peine est portée à **vingt ans**

de réclusion criminelle ;

- lorsque l’infraction est punie de **dix ans** d'emprisonnement la peine est portée à **quinze ans** de réclusion criminelle d'emprisonnement ;
- lorsque l’infraction est punie de **sept ans** d'emprisonnement la peine est portée à **dix ans** d'emprisonnement ;
- lorsque l’infraction est punie de **cinq ans** d'emprisonnement, la peine est portée à **sept ans** d'emprisonnement ;
- lorsque l’infraction est punie de **trois ans** d'emprisonnement au plus, la **peine encourue est doublée**;

<u>Infraction</u>	<u>Texte incrimination (sans circonstance aggravante)</u>	<u>Peine simple encourue</u>	<u>Peine aggravée du fait du mobile homophobe</u>	<u>Délai de prescription pour agir</u>
<b>Meurtre</b>	Article 221-1 du Code pénal	30 ans	<b>Réclusion criminelle à perpétuité</b>	20 ans
<b>Actes de torture et actes de barbarie</b>	Article 222-1 du Code pénal	15 ans	<b>20 ans de réclusion criminelle</b>	20 ans
<b>Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner</b>	Article 222-7 du Code pénal	15 ans	<b>20 ans de réclusion criminelle</b>	20 ans
<b>Viol</b>	Article 222-23 du Code pénal	15 ans	<b>20 ans de réclusion criminelle</b>	20 ans
<b>Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</b>	Article 222-9 du Code pénal	10 ans	<b>15 ans de réclusion criminelle</b>	20 ans
<b>Extorsion</b>	Article 312-1 du Code pénal	7 ans	<b>10 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Agressions sexuelles</b>	Article 222-27 du Code pénal	5 ans	<b>7 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Menaces de mort avec l'ordre de remplir une condition</b>	Article 222-18 du Code pénal	5 ans	<b>7 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Chantage</b>	Article 312-10 du Code pénal	5 ans	<b>7 ans d'emprisonnement</b>	6 ans

<b>Violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours</b>	Article 222-11 du Code pénal	3 ans	<b>6 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Vol</b>	Article 311-3 du Code pénal	3 ans	<b>6 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes avec l'ordre de remplir une condition</b>	Article 222-18 du Code pénal	3 ans	<b>6 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Menaces de mort, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet</b>	Article 222-17 du Code pénal	3 ans	<b>6 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours</b>	Article 222-15-5 ter du Code pénal	3 ans	<b>3 ans d'emprisonnement</b>	6 ans
<b>Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet</b>	Article 222-17 du Code pénal	6 mois	<b>1 an d'emprisonnement</b>	6 ans

### III – La répression des manifestations d'opinion à l'égard des communautés LGBT

Le Code pénal permet de réprimer un certain nombre de manifestations d'opinions à l'égard des communautés LGBT

<u>Infraction</u>	<u>Texte incrimination</u>	<u>Peine maximale encourue</u>	<u>Délai de prescription pour agir</u>
<b>Injure non publique</b>	Article R625-8-1 du Code pénal	Amende 1500 euros	3 mois
<b>Diffamation non publique</b>	Article R625-8 du Code pénal	Amende 1500 euros	3 mois
<b>Provocation non publique à la haine, à la violence ou à la discrimination</b>	Article R625-7 du Code pénal	Amende 1500 euros	3 mois

Mais d'autres infractions existent également, hors du Code pénal, pour réprimer les manifestations d'opinions à l'égard des communautés LGBT :

<u>Infraction</u>	<u>Texte incrimination (sans circonstance aggravante)</u>	<u>Peine maximale encourue</u>	<u>Délai de prescription pour agir</u>
<b>Diffamation publique</b>	Article 32 alinéa 2 loi du 29 juillet 1881	1 an d'emprisonnement	1 an
<b>Provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination</b>	Article 24 alinéa 8 loi du 29 juillet 1881	1 an d'emprisonnement	1 an
<b>Injure publique</b>	Article 33 alinéa 3 loi du 29 juillet 1881	6 mois d'emprisonnement	1 an

